

AQUATIC CLUB FIDESIEN – REGLEMENT INTERIEUR

1 – Accès au bassin : Réglementé par les conditions d'utilisation du bassin par les clubs, fixées par la municipalité. Réservé aux licenciés et aux adhérents du club : les parents ou spectateurs ne sont pas autorisés au bord du bassin lors des entraînements sauf cas exceptionnel ayant fait l'objet d'une demande approuvée par la municipalité. Aucun membre du club, personnel ou adhérent, ne doit laisser d'affaires personnelles dans le poste de secours de la piscine pour les raisons de sécurité fixées par le règlement intérieur du bassin.

2 – Vie collective : La loi française s'applique sans aucune restriction dans l'enceinte du club. Le personnel titulaire du club en est garant en tant que responsable. Chacun a droit au respect de sa personnalité, de ses convictions morales et religieuses, toute forme de violence est interdite. Chacun a droit au respect de ce qui lui appartient, notamment ses objets personnels, vêtements et équipements sportifs. Chacun doit respecter les locaux, le matériel et les installations sportives. Tout manquement à ces principes légaux dans l'enceinte du club entraînera, sur décision du bureau, l'exclusion définitive du club de la (ou des) personnes concernées.

3 Hygiène : Les adhérents comme le personnel du club respectent les principes d'hygiène nécessaires à la vie en collectivité, de même que les règles de propreté et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'établissement municipal concernant l'utilisation des locaux.

3 – Responsabilité individuelle : Les adhérents comme le personnel du club sont responsables de leurs affaires. Le club ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou perte de matériel.

4 – Fonctionnement groupes sportifs et compétition : Les groupes de formation sportive et compétition représentent un important investissement pour le club. En cas de non respect des règles de fonctionnement fixées et présentées de manière explicite aux familles au moment de l'inscription pour chaque groupe (fixées par la direction sportive en accord avec le bureau du club), des mesures seront prises. Ces dernières peuvent entraîner des exclusions temporaires ou définitives du groupe. Le ou les nageurs concerné pourront alors intégrer les groupes de loisir et de perfectionnement sportif du club.

5 – Responsabilité : Le club et son personnel n'est responsable des nageurs que durant la stricte durée des séances de pratique qu'il propose dans son offre sportive. L'enfant, accompagné ou non, est sous la responsabilité de ses parents pendant les trajets vers le lieu d'activité. Avant de laisser leurs enfants, les parents doivent s'assurer de la présence effective des entraîneurs.

7 – Cotisations : Toute cotisation annuelle sera exigible en trois fois maximum jusqu'au 31 décembre de l'année sportive en cours. Seule une cotisation acquittée permettra la pratique sportive. Aucune cotisation ne pourra être remboursée en cas d'absence ou de cessation d'activité. Toute année sportive commencée est due dans sa totalité.

8 – Interdictions : Les locaux du club sont réservés exclusivement aux membres de son comité directeur ou de son encadrement technique. Nous rappelons qu'il est interdit d'introduire dans l'enceinte de la piscine ou des locaux du club substances illicites ou objets dangereux. Le club décline toute responsabilité en cas de dégradations ou pertes d'objets précieux ou sommes d'argent importantes introduites dans les locaux au cours des séances de pratique.

9 – Sanctions : Toute transgression au règlement intérieur peut faire l'objet de sanctions. Seuls le comité directeur aura pouvoir en la matière après examen du dossier.

10 – Assemblée générale : Annuellement, les adhérents de l'ACF sont convoqués par courrier ou mail en assemblée générale.

11 – Application du présent règlement : Le présent règlement s'applique à tout adhérent ou personnel du club. Les membres du comité directeur, les entraîneurs les dirigeants de l'ACF sont les garants au quotidien de l'application du règlement intérieur du club.

12 – Information : le présent règlement complète le règlement de la piscine municipale auquel tous les nageurs doivent se soumettre ainsi que les parents accompagnant leurs enfants.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par validation par vote à la majorité absolue du comité directeur sur proposition du président ou des deux tiers du comité directeur, ou de l'unanimité des membres de l'équipe technique en place.

Fait à Ste Foy, le 1^{er} septembre 21002

Le Président